



Demande d'accès aux documents concernant la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires genevois adressée à l'Office cantonal de la détention (OCD)

Recommandation du 7 novembre 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Dans un courrier du 9 mai 2022 adressé à A., Directeur général de l'Office cantonal de la détention (OCD), Me B., mandaté par l'Union du personnel du corps de police (UPCP), a sollicité la transmission des documents suivants:
 - Les règles en matière de droit d'accès du personnel pénitentiaire aux applications et aux services informatiques prévus par l'art. 12 al. 3 ROPP;
 - Les règles de visionnement et modalités de journalisation (art. 23 al. 2 ROPP);
 - Les procédures et garanties mises en place pour assurer l'effacement automatique des données dans un délai maximal de 100 jours (art. 23 al. 2 ROPP);
 - La liste des membres du personnel pénitentiaire gradés pouvant ordonner une conservation d'images (art. 23 al. 3 ROPP);
 - Toute statistique ou document indiquant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués, de la fonction des personnes les ayant traités, ainsi que le nombre d'images remises à des autorités et la liste desdites autorités (art. 23 al. 6 ROPP);
 - Toute statistique ou document indiquant les contrôles effectués pour s'assurer du respect des dispositions légales.
2. La requête a été réitérée les 31 mai et 30 juin 2022.
3. Par pli du 26 juillet 2022, A. a répondu qu'il ne pouvait répondre favorablement à la requête, en raison des art. 26 al. 2 litt. a et al. 5 LIPAD. Pour lui, « *La vidéosurveillance constitue un axe central de la stratégie de sécurité des établissements pénitentiaires. Fournies à des tiers, les indications la concernant peuvent mettre en danger la sécurité des établissements pénitentiaires, des membres du personnel et des personnes détenues, et par conséquent, porter atteinte au bon fonctionnement des établissements. Pour ces raisons, il se justifie de limiter l'accès aux informations la concernant. En particulier, votre demande de recevoir les règles en matière de droit d'accès, la liste des membres du personnel pouvant ordonner une conservation d'images et la liste des personnes ayant traité ces enregistrements mettrait non seulement la sécurité de ces derniers en danger mais pourrait exposer l'auteur de la communication à des poursuites pénales (art. 320 CP).[...] S'agissant de vos demandes en lien avec la production de statistiques ou de documents concernant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués etc. mais également les contrôles effectués, ces requêtes généreraient un travail manifestement disproportionné, dans la mesure où celles-ci concernent tous les établissements de détention du canton de Genève et sans une période limitée dans le temps* ».

4. Par recommandé du 22 août 2022, Me B. a requis du Préposé cantonal l'organisation d'une séance de médiation. En substance, les arguments avancés par l'OCD pour refuser de répondre favorablement à la demande devaient être écartés, principalement en raison du fait qu'ils n'avaient pas été suffisamment étayés.
5. La médiation a eu lieu le 20 septembre 2022, en présence de trois membres de l'UPCP, Me C. (avocate de la requérante), Mme Hana Sultan Warnier (responsable LIPAD du DSPS), D. (Directeur juridique de l'OCD) et de la Préposée adjointe.
6. Au terme de la rencontre, les parties ont convenu de suspendre le processus de médiation jusqu'au 30 septembre 2022.
7. Le 4 octobre 2022, le directeur juridique de l'OCD a fait parvenir un mail à la Préposée adjointe, dans lequel il confirmait ne pas vouloir répondre favorablement à la demande. Il remettait toutefois en annexe « *un message de l'entreprise ayant installé le système de surveillance en question, et dont il ressort qu'un login personnel est nécessaire pour l'accès et l'extraction d'informations. Les activités de chaque profil sont en outre enregistrées informatiquement et des extractions de ces données sont possibles. Si les données concernant les activités de chaque profil ne doivent pas pouvoir être transmises [...], il apparaît que les accès aux enregistrements sont restreints et tracés, que des vérifications sont possibles, et que les éventuels abus peuvent par conséquent être sanctionnés disciplinairement* ».
8. En date du 6 octobre 2022, Me C. a rédigé un courrier électronique à l'attention de la Préposée adjointe, confirmant le souhait qu'une recommandation soit rendue. Il était en outre précisé que la demande portait sur tous les établissements pénitentiaires du canton de Genève (et non uniquement Champ-Dollon) et sur la fréquence des enregistrements et des visionnements.
9. En date du 13 octobre 2022, le Préposé cantonal a pu prendre connaissance des documents querellés, à savoir:
 - La directive interne n° 6 de l'établissement pénitentiaire fermé Curabilis (vidéosurveillance);
 - La directive n° 02.12 de l'établissement de détention administrative de Favra (utilisation des bodycams);
 - La directive n° 02.26 de l'établissement de La Brenaz (vidéosurveillance);
 - La directive n° 2.12 de l'OCD sur le traitement des constats de lésions traumatiques lors d'allégation de mauvais traitements envers des personnes détenues;
 - La directive n° 5.04 de l'OCD sur l'utilisation des bodycams;
 - La procédure n° 04.08 de l'établissement ouvert avec section fermée de Villars (vidéosurveillance: visionner et enregistrer des images);
 - L'ordre de service B 9 de la prison de Champ-Dollon (utilisation des installations de vidéosurveillance et d'alarme au local synoptique).

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

10. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

11. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
12. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
13. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
14. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux « *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux* » (litt. a) et aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux* », ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
15. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
16. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
17. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
18. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
19. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
20. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
21. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.

22. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
23. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (TF, 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (TAF, A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (TAF, A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
24. L'accès aux documents doit notamment être refusé s'il est propre à mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales (art. 26 al. 2 litt. a LIPAD). Selon l'exposé des motifs, « *En vertu de cette disposition, nul ne saurait exiger la communication des plans établis pour les interventions en cas de catastrophes ou d'émeutes ou encore en matière de lutte contre le terrorisme. De même, des directives internes concernant la structure, l'organisation, le fonctionnement ou les modes d'intervention des services de police. Il en va de même pour les mesures prises pour la protection des organisations internationales ou des représentations diplomatiques sises sur le territoire genevois* » (MGC 2000 45/VIII 7695).
25. Selon la Cour de justice, des rapports d'audit contenant des informations sensibles concernant le système informatique de l'Etat de Genève ne peuvent être communiqués pour des raisons de sécurité: « *L'intérêt public de l'Etat à la sécurité de son réseau informatique l'emporte indubitablement sur l'intérêt du recourant à obtenir une copie de ces audits en application de l'article 26 alinéas 1 et 2 lettre a LIPAD second alinéa* » (ATA/807/2005 du 29 novembre 2005, consid. 11 b). De même, l'accès à un ordre de service de la police concernant la rémunération des informateurs privés a été à juste titre refusé, car le « *communiquer au recourant reviendrait à dévoiler des techniques de travail et de tactique d'investigation de la police, et serait effectivement de nature à compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi (art. 26 al. 2 let. d LIPAD) et ainsi l'accomplissement par la police des missions citées à l'art. 1 al. 3 let. a à c LPol et, par conséquent, à porter atteinte à la sécurité publique (art. 26 al. 2 let. a LIPAD)* ». S'agissant des données budgétaires, la Cour a retenu ce qui suit: « *En revanche, ladite liste énonce les versements, pris individuellement, avec la mention de leur motif et du service de police qui les a requis, et donne ainsi des renseignements sur les activités des différents services de police au cours des mois, leurs interactions entre eux ainsi qu'avec le SRC, de même que la nature des rémunérations. Des tentatives de déductions pouvant en être tirées quant aux montants par informateur ne pourraient pas être exclues. Ces informations doivent, au regard de l'intérêt prépondérant de la sécurité publique (art. 26 al. 2 let. a et d LIPAD), être soustraites à l'accès du recourant, lequel ne sollicite d'ailleurs que la communication des montants globaux et a reçu en copie la lettre de la commandante du 13 décembre 2018 indiquant les montants annuels avec des chiffres parfois légèrement différents. Les montants annuels et le total général devront être communiqués à l'intéressé* » (ATA/949/2019 du 28 mai 2019, consid. 6).

26. Selon une recommandation du Préposé fédéral du 27 juin 2013 concernant la disposition analogue de la LTrans (<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/de/home/oeffentlichkeitsprinzip/empfehlungen/empfehlungen-2013.html>), la sécurité doit être entendue au sens large comme l'inviolabilité des biens juridiques des individus tels que le corps, la vie, la santé, la liberté, la propriété de l'Etat et de ses institutions et l'ordre juridique dans son ensemble. Ainsi, la lutte contre la criminalité, l'extrémisme et le terrorisme en fait partie, de même que les risques en relation avec les infrastructures de communication, énergétiques ou liées au trafic.
27. L'institution peut pareillement refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).
28. Le Tribunal administratif, puis la Cour de justice ont déterminé ce qu'est un « *travail manifestement disproportionné* ». Ainsi, un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux et sur cinq classeurs fédéraux, détenus par l'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites est un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006, consid. 5); de même, la recherche des subventions versées à une association durant une période de près de 20 ans est manifestement disproportionnée au vu de l'étendue de la période visée et du fait que la recherche et le classement des documents demandés n'étaient pas couverts par les obligations instaurées par la LIPAD, car antérieurs à sa mise en œuvre (ATA/564/2008 du 4 novembre 2008).
29. Par contre, la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimée à une durée de six heures, ne constitue pas un travail manifestement disproportionné (ATA/307/2008 du 10 juin 2008). Tel n'est pas le cas non plus de l'établissement d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014).
30. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
31. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
32. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).
33. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée

adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).

34. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
35. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
36. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

37. Le Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. c du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2018; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend notamment l'Office cantonal de la détention (art. 5 al. 1 litt. c ROAC). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
38. Présentement, le requérant sollicite en premier lieu l'accès aux documents suivants:
 - 1) La directive interne n° 6 de l'établissement pénitentiaire fermé Curabilis (vidéosurveillance);
 - 2) La directive n° 02.12 de l'établissement de détention administrative de Favra (utilisation des bodycams);
 - 3) La directive n° 02.26 de l'établissement de La Brenaz (vidéosurveillance);
 - 4) La directive n° 2.12 de l'OCD sur le traitement des constats de lésions traumatiques lors d'allégations de mauvais traitements envers des personnes détenues;
 - 5) La directive n° 5.04 de l'OCD sur l'utilisation des bodycams;
 - 6) La procédure n° 04.08 de l'établissement ouvert avec section fermée de Villars (vidéosurveillance: visionner et enregistrer des images);
 - 7) L'ordre de service B 9 de la prison de Champ-Dollon (utilisation des installations de vidéosurveillance et d'alarme au local synoptique).
39. Sans rien dévoiler des documents querellés, le Préposé cantonal remarque que ces derniers traitent tous de la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires. A cet égard, l'art. 8 LOPP prévoit que les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire. La durée de conservation des images filmées est fixée à 100 jours avant qu'elles ne soient détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. En outre, il est indiqué que les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire. L'exposé des motifs relatif au PL 11661 précisait ce qui suit au sujet de cette disposition : « *Cet article permet d'ancrer dans une base légale formelle le fait que les locaux utilisés*

exclusivement par le personnel pénitentiaire ne peuvent être soumis à vidéosurveillance. D'autres lieux pourront être visés et seront, le cas échéant, déterminés par voie réglementaire ou de directive. Il permet également de prévoir que les images puissent être conservées d'office jusqu'à 100 jours, en dérogation au délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08, LIPAD). Cette dernière loi s'applique pour le surplus ». Les art. 21 à 23 ROPP régissent les modalités de la vidéosurveillance.

40. L'OCD invoque l'art. 26 al. 2 litt. a LIPAD pour s'opposer à la transmission des documents énumérés plus haut. Selon lui, « *La vidéosurveillance constitue un axe central de la stratégie de sécurité des établissements pénitentiaires. Fournies à des tiers, les indications la concernant peuvent mettre en danger la sécurité des établissements pénitentiaires, des membres du personnel et des personnes détenues, et par conséquent, porter atteinte au bon fonctionnement des établissements. Pour ces raisons, il se justifie de limiter l'accès aux informations la concernant* ».
41. S'agissant de l'art. 26 al. 2 litt. a LIPAD, le Préposé cantonal rappelle que les mots « *mettre en péril* » impliquent qu'il ne faut pas admettre trop rapidement que l'exception visée par l'art. 26 al. 2 litt. a LIPAD serait réalisée (MGC 2001 49/X 9697).
42. Il observe que les travaux préparatoires mentionnent, à titre exemplatif, « *des directives internes concernant la structure, l'organisation, le fonctionnement ou les modes d'intervention des services de police* » (MGC 2000 45/VIII 7695). Si les documents ici querellés apparaissent comme des directives internes concernant le domaine pénitentiaire pouvant être assimilés à l'exemple susnommé, il n'en reste pas moins qu'ils doivent être analysés concrètement.
43. Or force est de constater que l'OCD n'as pas démontré, dans le cas d'espèce, en quoi la remise des documents précités pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires; il s'est contenté d'évoquer l'exception, sans en expliquer les raisons. Ainsi, le Préposé cantonal ne peut que relever le défaut d'explications convaincantes pour justifier la non-remise. Dès lors que l'OCD n'est pas parvenu à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, il doit supporter les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé.
44. En conséquence, les documents numérotés de 1 à 6 devraient parvenir à la connaissance du demandeur. Cela étant, le Préposé cantonal est d'avis que certains passages, soit ceux concernant l'emplacement et le nombre des installations de vidéosurveillance doivent être caviardés, car la connaissance de ces informations serait susceptible d'entraver la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.
45. S'agissant du document 7, le Préposé estime que sa remise pourrait constituer une vulnérabilité dans la stratégie de sécurité de la prison de Champ-Dollon. Une remise partielle conduirait à ce que le contenu informationnel du document s'en trouve déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
46. En second lieu, le requérant souhaite obtenir les statistiques ou documents indiquant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués, de la fonction des personnes les ayant traités, le nombre d'images remises à des autorités et la liste desdites autorités, ainsi que les statistiques ou documents indiquant les contrôles effectués pour s'assurer du respect des dispositions légales.

47. Pour l'OCD, « ces requêtes généreraient un travail manifestement disproportionné, dans la mesure où celles-ci concernent tous les établissements de détention du canton de Genève et sans une période limitée dans le temps ».
48. Le Préposé cantonal doit donc se prononcer sur le caractère proportionné ou non de la requête au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.
49. Il ne peut que souligner que l'OCD n'a pas procédé à une estimation du temps nécessaire à la remise des documents et à la compilation des statistiques. De la sorte, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère proportionné de la demande. Il invite donc à l'OCD à estimer le temps nécessaire à la sollicitation et à se déterminer d'après la jurisprudence citée *supra*.

RECOMMANDATION

50. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à l'Office cantonal de la détention de transmettre au requérant les documents suivants, exception faite des passages concernant l'emplacement et le nombre des installations de vidéosurveillance: la directive interne n° 6 de l'établissement pénitentiaire fermé Curabilis (vidéosurveillance); la directive n° 02.12 de l'établissement de détention administrative de Favra (utilisation des bodycams); La directive n° 02.26 de l'établissement de La Brenaz (vidéosurveillance); la directive n° 2.12 de l'OCD sur le traitement des constats de lésions traumatiques lors d'allégations de mauvais traitements envers des personnes détenues; la directive n° 5.04 de l'OCD sur l'utilisation des bodycams; la procédure n° 04.08 de l'établissement ouvert avec section fermée de Villars (vidéosurveillance: visionner et enregistrer des images).
51. Il recommande à l'Office cantonal de la détention de maintenir son refus de transmettre au requérant l'ordre de service B 9 de la prison de Champ-Dollon (utilisation des installations de vidéosurveillance et d'alarme au local synoptique).
52. Il invite en outre l'Office cantonal de la détention à estimer le temps nécessaire à la sollicitation et à se déterminer concernant les statistiques ou documents indiquant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués, de la fonction des personnes les ayant traités, le nombre d'images remises à des autorités et la liste desdites autorités, ainsi que les statistiques ou documents indiquant les contrôles effectués pour s'assurer du respect des dispositions légales.
53. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Office cantonal de la détention doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
54. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
- Me B., [REDACTED]
 - Mme Hana Sultan Warnier, responsable LIPAD, Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), Secrétariat général, Direction juridique, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Case postale 3952, 1211 Genève 3

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.